

FÉDÉRATION FRANÇAISE D'ÉTUDES ET DE SPORTS SOUS-MARINS



MANUEL DE FORMATION TECHNIQUE
FORMATION - DÉLIVRANCE - CERTIFICATION

COMMISSION TECHNIQUE NATIONALE

FFESSM



Le présent chapitre définit les règles génériques d'accès, de suivi et de délivrance des différentes certifications (brevets, qualifications) de plongée à l'air de la FFESSM.

Les certifications concernées sont :

- Les brevets de plongeur niveau 1 (N1), niveau 2 (N2) et niveau 3 (N3)
- Les qualifications de plongeur encadré à 40 m (PE40), à 60 m (PE60), de plongeur autonome à 12 m (PA12), à 20 m (PA20) et à 40 m (PA40).

Le cas échéant, ces règles sont complétées par des modalités spécifiques à une certification. Dans ce cas, ces règles spécifiques figurent au chapittre « REGLES D'ORGANISATION ET DE DELIVRANCE » de la certification concernée.

Sans déroger aux règles générales et spécifiques, tout club ou toute structure commerciale agréée peut compléter ces dernières par des modalités qui lui sont propres, dans le respect des cadres législatifs et règlementaires.

CONDITIONS D'ACCÈS AUX FORMATIONS ET EXAMENS

- Être titulaire de la licence FFESSM en cours de validité
- Présenter, dès l'entrée en formation, un certificat d'absence de contre-indication à la plongée (CACI) conforme à la règlementation fédérale en vigueur ; se référer au chapitre « généralités » du manuel de formation (MFT).

RÈGLES D'ORGANISATION

La formation, la validation et la délivrance des certifications de plongée à l'air mentionnées ci-dessus peuvent être organisées à l'échelon d'un club affilié à la FFESSM ou d'une structure commerciale agréée (SCA) par la FFESSM.

Dans le cadre d'une même certification, les compétences peuvent être acquises auprès de clubs affiliés ou de structures commerciales agréées différentes.

NIVEAU D'ENCADRANT POUR L'ENSEIGNEMENT





Les plongées d'enseignement en vue de l'acquisition des compétences de toute certification peuvent être réalisées par un encadrant possédant au moins le niveau minimum recquis par le Code du Sport (CdS), selon la zone d'évolution.



ACQUISITION - VALIDATION DES COMPÉTENCES

Seul un encadrant détenteur d'une licence en cours de validité délivrée par la FFESSM peut valider une compétence ou une certification de la FFESSM.

La formation et la validation d'une même compétence doivent être réalisées par un même encadrant.

Au sein d'une même certification, les compétences peuvent être acquises et validées par des encadrants différents.

Au sein d'une même certification, il n'y a pas de chronologie imposée pour l'acquisition des compétences. Toutefois, la formation doit être réalisée de manière progressive et en cohérence avec le niveau des plongeurs en formation.

Dans le respect des dispositions du Code du Sport (CdS), la formation doit amener progressivement le plongeur en formation dans sa future zone d'évolution. Dans ce cadre, il n'est pas obligatoirement nécessaire d'atteindre la profondeur maximale de cette future zone d'évolution : une profondeur, représentative par le niveau de maîtrise des compétences qu'elle nécessite, est suffisante.

La validation des compétences, et au final des certifications, par la mise en oeuvre d'une évaluation continue doit être privilégiée. Cette recommandation n'exclut pas la réalisation d'une plongée d'évalation globale en fin de formation.

L'ensemble des compétences doit être acquis dans un délai maximum de quinze mois (15) à compter de la première validation d'une compétence.

Par ailleurs, la validation d'une certification par le biais d'un examen ponctuel est autorisée, mais n'est pas encouragée.

Lorsqu'un encadrant valide une compétence d'un cursus de formation, il doit indiquer ses nom, prénom, niveau et numéro d'encadrant FFESSM ou du diplôme équivalent reconnu par la FFESSM (ces informations peuvent figurer sur un tampon personnalisé).

DÉLIVRANCE DES CERTIFICATIONS

- Hormis le niveau 1 (délivré par le président du club affilié à la FFESSM ou le responsable de la structure commerciale agréée par la FFESSM), les certifications sont délivrées sur le site de la FFESSM par un encadrant licencié au minimum E3 FFESSM, ou associé, ou BEES1, ou DEJEPS, sous la responsabilité du président du club affilié à la FFESSM ou du responsable de la structure commerciale agréée par la FFESSM.
- Toute certification est délivrée par le club affilié à la FFESSM ou la structure commerciale agréée par la FFESSM au sein de laquelle la dernière compétence est validée.
- L'obtention d'une certification se traduit par la délivrance d'une carte « double-face » FFESSM/ INTERNATIONAL établie par le siège national de la FFESSM.



Les duplicata des cartes de certification de la FFESSM sont délivrés par le siège national de la FFESSM.







LISTE DES MODIFICATIONS

Novembre 2017 :

• Page 1 : modification du contrôle médical

Octobre 2022:

• Mise en page - Charte graphique

Janvier 2025 :

• Page 3 : suppression de l'obligation de renseigner le passeport de plongée